

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.953 du 29 juillet 1999

A.84.570/VI-15.099

En cause : **la Société anonyme ALSTOM BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 juin 1999 par la société anonyme ALSTOM BELGIUM, tendant à la suspension de l'exécution "de la décision prise le 19 mars 1999 et notifiée le 6 avril 1999, par laquelle la partie adverse a décidé de (lui) octroyer (...) une agréation en classe I (travaux jusqu'à 5.500.000 frs) mais a refusé l'agréation en classe 5, sous-catégorie D 18 et L 2, ainsi que l'agréation en classe 8";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 juillet 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante fait valoir à l'audience qu'elle a introduit le 7 juillet 1999 une nouvelle demande d'agrément et demande de mettre la présente affaire en continuation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la deuxième demande;

Considérant que la partie adverse n'y est pas opposée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Il est ordonné aux parties de communiquer au Conseil d'Etat la décision à intervenir concernant la demande d'agrément introduite par la société anonyme "ALSTOM BELGIQUE", le 7 juillet 1999.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-neuf juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. VANHAEVERBEEK.